

FLASH NEWS

3/23

DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

APERÇU DES MOIS D'AVRIL À FIN SEPTEMBRE 2023

**Pologne – Tribunal régional de Białystok****Politique d'immigration – Répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers – Aide humanitaire**

Le tribunal régional de Białystok était saisi d'un appel dans le cadre de la procédure pénale engagée contre A., ressortissant irakien résidant depuis plusieurs années en Allemagne, accusé d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers.

Dans les faits, en 2021, A. aurait reçu une demande d'aide de la part de membres de sa famille se trouvant dans la forêt, près de la frontière avec la Biélorussie, sans nourriture ni eau. Après les avoir récupérés, il a été arrêté par les garde-frontières polonais.

Par arrêt du 3 avril 2023, le tribunal régional de Białystok a confirmé la décision de première instance ayant acquitté A., en constatant que les circonstances factuelles de cette affaire ne laissaient aucun doute concernant la motivation de A. En effet, l'intéressé n'aurait pas agi dans le but d'obtenir des avantages financiers pour le transport d'étrangers, mais était motivé par un besoin d'aider des membres de sa famille, dont des enfants. Cette motivation devait alors être considérée comme humanitaire. En outre, le tribunal a souligné que les éléments de preuve recueillis avaient démontré que cette aide était nécessaire pour protéger la santé et la vie des enfants concernés.

Sąd Okręgowy w Białymstoku, arrêt du 3.04.2023, VIII Ka 921/22 (PL) [le lien au texte de l'arrêt n'est pas disponible]

**Belgique – Cour constitutionnelle****Environnement – Droit de recours contre une décision administrative – Accès au juge**

Afin d'accélérer les procédures devant deux juridictions compétentes en matière d'environnement, le législateur flamand avait prévu que la violation d'une norme ne pourrait aboutir à l'annulation de l'acte administratif attaqué que si cette norme était de nature à protéger les intérêts de la partie qui s'en prévaut (condition de relativité) et si cette partie n'avait manifestement pas omis d'invoquer cette illégalité pendant la procédure administrative (devoir de vigilance).

La Cour constitutionnelle a jugé que ces conditions violaient le droit d'accès au juge et le droit à la protection d'un environnement sain. En revanche, ces droits n'étaient pas violés par la condition de relativité, pour autant que celle-ci soit interprétée en conformité avec le droit de l'Union relatif à l'accès à la justice en matière d'environnement.

*Grondwettelijk Hof, arrêt du 11.04.2023, n° 59/2023 (FR) / (NL)
[Communiqué de presse \(FR\) / \(NL\)](#)*

**Slovénie – Cour suprême****Libre circulation des travailleurs – Revenus imposables – Abattement fiscal**

Saisie d'un pourvoi en révision, la Cour suprême a considéré, eu égard à la primauté du droit de l'Union ainsi qu'à l'article 45 TFUE, qu'un contribuable résident d'un État membre autre que la Slovénie dont la totalité de ses revenus provient de son travail en Slovénie, est autorisé à bénéficier dans cet État d'un abattement fiscal pour les personnes à charge.

En l'espèce, le résident concerné avait généré la totalité de ses revenus imposables en Slovénie, de sorte qu'il se trouvait dans une situation objectivement comparable à celle d'un résident slovène. Cependant, l'administration fiscale slovène l'avait exclu du bénéfice de l'abattement fiscal pour les membres à charge considérant que celui-ci était réservé aux contribuables résidents slovènes. De ce fait, le montant de l'impôt applicable était plus élevé que celui des contribuables résidents slovènes se trouvant dans une situation objectivement comparable.

Vrhovno sodišče Republike Slovenije, arrêt du 12.04.2023, VSRS Sodba X Ips 20/2022 (SI)



Slovénie – Cour suprême

Protection des consommateurs - Contrat de prêt libellé en devise étrangère – Notion de bonne foi

Saisie d'un pourvoi en révision, la Cour suprême a rappelé que la notion de bonne foi, au sens de la directive 93/13, implique qu'un établissement bancaire doit informer l'emprunteur de manière suffisamment claire des caractéristiques de l'objet principal du contrat. Or, en l'espèce, l'emprunteur n'avait pas été clairement informé du fait que, en concluant le contrat de prêt en cause, lequel était libellé dans une devise étrangère, il s'exposait à un risque de change qui lui serait économiquement défavorable en cas de dépréciation de la monnaie dans laquelle il percevait ses revenus.

Par conséquent, la Cour suprême a rejeté le pourvoi en révision introduit par l'établissement bancaire.

Vrhovno sodišče Republike Slovenije, [arrêt du 19.04.2023, VSRS Sodba II Ips 8/2022 \(SI\)](#)



Pays-Bas – Conseil d'État

Politique d'asile - Règlement Dublin III - Principe de confiance mutuelle

Par ses décisions, le Conseil d'État a jugé que deux ressortissants d'États tiers ne pouvaient pas être transférés vers l'Italie, pays responsable du traitement de leurs demandes de protection internationale sur la base du règlement Dublin III.

En l'espèce, il ressortait des informations reçues des autorités italiennes que, en Italie, il y avait une pénurie de structures d'accueil en raison d'importants flux migratoires. Par conséquent, il existait, selon le Conseil d'État, un risque réel que les étrangers se trouveraient, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans des situations de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettraient pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, tels que ceux visés à l'arrêt de la Cour C-163/17.

Partant, il a constaté que le secrétaire d'État ne pouvait, dans ces circonstances, se fonder sur le principe de la confiance mutuelle à l'égard de l'Italie.

*Raad van State, décisions du 26.04.2023, [202207368/1/V1](#) et [202300521/1/V1 \(NL\)](#)
[Communiqués de presse \(NL\) \(EN\)](#)*



Lettonie – Cour constitutionnelle

Droit à un procès équitable - Présomption d'innocence – Violations répétées des dispositions en matière fiscale

La Cour constitutionnelle, saisie à la demande de la Cour suprême (Sénat), a jugé qu'une disposition de la loi sur les taxes et les impôts était contraire à la présomption d'innocence consacrée à l'article 92 de la Constitution. Le Sénat avait formé une telle demande dans le cadre d'un litige dans lequel une personne morale s'était vue infliger une amende par l'administration fiscale, sur base de cette disposition légale, pour avoir commis une infraction répétée. En effet, la disposition en question, prévoit que l'assujetti a commis une infraction fiscale répétée même si la procédure judiciaire concernant l'infraction précédente est toujours en cours. La Cour constitutionnelle a relevé que la présomption d'innocence est applicable dans les affaires concernant les sanctions adoptées pour des violations répétées des dispositions en matière fiscale.

Latvijas Republikas Satvesmes tiesa, [arrêt du 03.05.2023, 2022-22-01 \(LV\)](#)



Irlande – Cour Suprême

Citoyenneté – Demande de citoyenneté fondée sur la citoyenneté du parent non-naturel

Cette affaire concerne un enfant né à la suite d'une gestation pour autrui (GPA), en Angleterre, pour un couple irlandais-britannique de même sexe. La Cour s'est interrogée sur le fait de savoir si la demande de nationalité irlandaise pour l'enfant pouvait être fondée sur la nationalité irlandaise de son père non-naturel.

Accueillant l'appel du Ministre, la Cour a refusé la demande de nationalité pour l'enfant. Sur le fondement de la loi irlandaise applicable, qui se réfère spécifiquement au « parent au moment de la naissance de l'enfant », la Cour a constaté que le parent non-naturel n'était pas le parent de l'enfant au moment de la naissance. En revanche, la Cour a admis que, si le défendeur avait soulevé la constitutionnalité de cette loi, une conclusion différente aurait probablement été adoptée puisque les effets pratiques de cette loi sont discriminatoires envers les couples de même sexe.

Supreme Court, arrêt du [09.05.23 \[2023\] IESC 10 \(EN\)](#)



Italie – Cour de cassation

Marque de l'Union européenne – Forme d'une boîte de pralines

La Cour de cassation a confirmé, dans le cadre d'un litige concernant la forme d'une boîte de pralines fabriquée par une société tchèque, à la suite d'avoir précisé les notions de forme substantielle et de forme nécessaire, l'existence d'une pratique de concurrence déloyale de cette société tchèque eu égard à la forme d'une boîte appartenant à la société Ferrero.

À la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice, selon laquelle un signe représentant la forme d'un produit figure parmi les signes susceptibles de constituer une marque, à condition qu'il soit, d'une part, susceptible de représentation graphique et, d'autre part, propre à distinguer le produit ou le service d'une entreprise de ceux d'autres entreprises, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par la société tchèque. Cette décision a été prise notamment au vu des caractéristiques externes de la boîte de Ferrero, qui ont un effet d'individualisation, capables de lier ce produit à ladite société.

Corte di Cassazione, [ordonnance du 11.05.2023, n° 12881 \(IT\)](#)



Lituanie – Cour suprême

Droits fondamentaux – Principe ne bis in idem – Conditions d'application – Cumul de sanctions de nature pénale et administrative

Saisie d'un pourvoi dans le cadre d'une procédure pénale engagée à l'encontre d'une personne ayant commis une infraction fiscale en matière de TVA, la Cour suprême a entériné la conclusion de la juridiction d'appel quant à la violation, en l'espèce, du principe de ne bis in idem.

La haute juridiction a été amenée à faire une application combinée, équilibrée et simultanée d'un ensemble de critères découlant de la jurisprudence de la Cour EDH et de la Cour de justice, permettant d'engager, pour les mêmes faits, tant la responsabilité administrative que pénale. Cependant, elle a jugé que le cumul des poursuites n'était pas justifié, d'autant plus que, en l'occurrence, la procédure pénale et la procédure d'infraction administrative étaient espacées dans le temps.

Lietuvos Aukščiausiasis Teismas, arrêt [du 16.05.2023, 2K-140-387/2023 \(LT\)](#)



Roumanie – Haute Cour de cassation et de justice

Coopération judiciaire en matière pénale – Application de sanctions pécuniaires par les autorités des États membres – Délai de prescription

Saisie d'un recours formé dans l'intérêt de la loi, la juridiction suprême s'est prononcée sur le calcul du délai de prescription de l'exécution des sanctions pécuniaires représentant des amendes pénales ou administratives imposées par les autorités des États membres de l'Union et reconnues par une décision des juridictions roumaines. Elle a jugé que la base juridique applicable au calcul dudit délai de prescription est soit la disposition du code pénal, soit la disposition du code de procédure fiscale, selon la nature de la sanction. De plus, la Cour suprême a ajouté que la date à partir de laquelle commence à courir le délai de prescription de l'exécution desdites sanctions financières est la date du jour de la décision prononcée par les autorités des États membres, a acquis un caractère définitif.

Înalta Curte de Justiție și Casație, [décision du 29.05.2023, n° 8 \(RO\)](#)



Finlande – Cour administrative suprême

Protection de l'environnement – Rapport annuel sur le climat – Possibilité de recours contre une décision administrative – Inaction de l'autorité

Le Gouvernement a remis au Parlement son rapport annuel sur le climat prévu par la loi sur le climat.

Les requérants ont demandé l'annulation devant la Cour administrative suprême de la décision du gouvernement de remettre au Parlement ledit rapport annuel et que celui-ci en soumette une nouvelle version. En effet, ce rapport ne présentait pas l'évaluation requise des mesures supplémentaires nécessaires afin d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Selon les requérants, face à la décision, qui n'était pas conforme à ladite loi, le Gouvernement était resté passif, de sorte que la protection des droits fondamentaux des requérants exigeait la possibilité d'introduire un appel, même si, à cet égard, aucune décision administrative concrète n'avait été prise.

La Cour administrative suprême, par trois voix contre deux, a déclaré le recours irrecevable au motif que ladite décision n'était pas susceptible de recours.

La minorité s'est, quant à elle, appuyée sur la « loi européenne sur le climat » (règlement 2021/1119) et le « règlement UTCATF » (règlement 2018/841 qui définit ce que les États membres doivent faire pour que le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie contribuent à atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'UE pour la période 2021-2030).

La minorité a avancé qu'un État de droit doit disposer de mécanismes permettant au juge d'examiner la légalité des actions liées à la protection des droits fondamentaux des personnes, tels que le droit à un environnement sain et digne. Le rapport du gouvernement contient à cet égard une déclaration selon laquelle il n'est pas nécessaire actuellement de prendre d'autres mesures portant sur le climat. Or, une telle déclaration devrait être susceptible d'un recours juridictionnel.

*Korkein hallinto-oikeus, [décision du 7.06.2023, ECLI:FI:KHO:2023:62 \(FI\)](#) / [\(SV\)](#)
[Communiqué de presse \(EN\)](#)*



Italie – Cour de cassation

Fiscalité – Déclaration des revenus professionnels – Avocats

Par ordonnance du 12 juin 2023, la Cour de cassation a exclu les avocats inscrits au barreau dans leur pays d'origine et affiliés aux caisses de sécurité sociale d'autres États membres, mais inscrits également au barreau italien, de l'obligation de communiquer leur déclaration de revenus professionnels à la caisse de sécurité sociale des avocats italiens.

À cet égard, la haute juridiction nationale a précisé que cette obligation dépendait non seulement de l'inscription au barreau national, mais aussi de l'inscription à la caisse de sécurité sociale correspondante. L'interprétation contraire constituerait une discrimination fondée sur la nationalité et porterait atteinte à la liberté d'établissement. Ainsi, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par la caisse de sécurité sociale des avocats italiens.

Corte di Cassazione, ordonnance du 12.06.2023, n° 16589 (IT) [le lien au texte de l'arrêt n'est pas disponible]

Chypre – Cour suprême

Fiscalité – TVA – Loi modificative portant suspension temporaire de l'obligation de payer les droits d'accises sur les produits pétroliers – Violation du principe de la séparation des pouvoirs

Sur saisine du Président de la République, la Cour suprême a déclaré incompatible avec la Constitution une loi modificative portant sur la suspension de l'obligation de payer des droits d'accises sur les produits pétroliers jusqu'au 31 décembre 2022.

Selon la haute juridiction, la loi en cause était contraire au principe de séparation des pouvoirs, dès lors que la question de la modification des recettes provenant de la TVA relève de la compétence du pouvoir exécutif, chargé de la définition et de la conduite de la politique économique et budgétaire conformément, notamment, aux engagements de la République de Chypre en tant qu'État membre de l'Union européenne.

Ανώτατο Δικαστήριο Κύπρου, [avis du 12.06.2023, n° 1/2022 \(GR\)](#)

Espagne – Cour suprême

Concurrence – Ententes – Article 101 TFUE – Actions en dommages et intérêts

Suivant la publication du résumé d'une décision de la Commission du 19 juillet 2016 (ci-après la « décision »), reconnaissant une série de faits constitutifs d'infractions à l'article 101 TFUE par cinq fabricants de camions et dix filiales de certains d'entre eux, des milliers d'actions « follow-on » (actions civiles consécutives) ont été engagées en Espagne sur base de ladite décision.

Statuant à cet égard sur 15 pourvois en cassation portant sur des demandes de dommages et intérêts résultant des comportements sanctionnés par cette décision, la Cour suprême a accueilli les recours des transporteurs ayant payé des surcoûts découlant des accords conclus entre six constructeurs de camions majeurs en confirmant que lesdits accords ont eu pour objet la fixation de prix et des augmentations des prix bruts dans l'Espace économique européen. Par conséquent, la haute juridiction a jugé que les transporteurs devaient être indemnisés à hauteur de 5 % du prix des véhicules, majoré d'intérêts.

[Tribunal Supremo, arrêts du 12 juin 2023 n° 923/2023 à 950/2023 \(ES\)](#)

Belgique – Cour constitutionnelle

Voyages à forfait – Protection contre l'insolvabilité – Obligation de l'organisateur de fournir une garantie

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de l'obligation pour les détaillants de voyages à forfait de fournir une garantie s'appliquant dans le cas où ils deviendraient insolvable, prévue par le droit belge transposant la directive (UE) 2015/2302 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées.

En s'appuyant sur la directive, la Cour constitutionnelle a estimé que cette obligation s'applique tant aux détaillants qui concluent en leur nom propre et pour leur propre compte des contrats de voyage à forfait avec des voyageurs qu'aux détaillants qui agissent exclusivement pour le compte d'un organisateur-commettant en tant qu'agents commerciaux et qui prennent donc tout au plus des engagements au nom et pour le compte de ce dernier.

[Grondwettelijk Hof, arrêt du 22.06.2023, n° 101/2023 \(FR\) / \(NL\)](#)

Irlande – Cour d'appel

Droit familial – Enlèvement

Saisie d'un recours à l'encontre d'une décision de la High Court, la Cour d'appel n'a pas jugé utile de poser à la Cour de justice des questions préjudicielles relatives au litige concernant le prétendu enlèvement d'un enfant de moins de seize ans, par sa mère (ci-après la requérante), de sa résidence habituelle dans un État membre.

La requérante contestait l'arrêt de la High Court ordonnant le retour de l'enfant conformément à la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et aux règlements européens en la matière. Elle se prévalait d'une discordance entre la liberté de circulation et le droit à un procès équitable, d'une part, et le régime international et européen prévu en cas d'enlèvement, d'autre part.

La Cour d'appel a rejeté le recours au motif que celui-ci était fondé sur des faits déjà établis en première instance. S'agissant des questions préjudicielles, elle a estimé que ledit recours ne soulevait aucune question sur la validité ou l'interprétation d'un acte de l'Union européenne.

[Supreme Court, arrêt du 19.06.23, \[2023\] IECA 158 \(EN\)](#)

Chypre – Cour suprême

Accès à l'emploi dans le secteur privé des anciens juges et fonctionnaires de l'État - Accès subordonné à certaines conditions - Admissibilité

Dans son avis du 27 juin 2023, la Cour suprême a conclu qu'une loi visant à soumettre les juges retraités, les anciens procureurs généraux et leurs adjoints à l'obligation de déclarer, auprès d'un comité spécial, leur intention d'occuper un poste dans le secteur privé dans deux ans après leur mise à la retraite ou au terme de leur mandat ou leur service, selon le cas, n'est contraire ni à la constitution, ni au traité UE, ni à la Charte, ni au principe de séparation des pouvoirs.

En ce qui concerne les juges retraités, cette loi ne modifie aucune des conditions de service des juges en tant que telles et ne porte pas atteinte aux principes inhérents à la fonction de juge, tels que ceux d'indépendance, d'impartialité et d'inamovibilité, mais crée, en revanche, une garantie supplémentaire pour la préservation de l'intégrité judiciaire.

Ανώτατο Δικαστήριο Κύπρου, [Avis du 27.06.2023, Πρόεδρος της Δημοκρατίας και Βουλή των Αντιπροσώπων, no 4/2022 \(GR\)](#)



France – Cour de Cassation

Transfert d'entreprise – Notion « d'entité économique » – Parties d'entreprise distinctes d'un même groupe

À propos d'une activité de recherche et développement exercée conjointement par deux filiales et cédée à une société tierce, la Cour de cassation admet, pour la première fois, qu'une entité économique autonome, au sens de l'article L. 1224-1 du code du travail, interprété à la lumière de la directive 2001/23, peut résulter de deux parties d'entreprises distinctes d'un même groupe. Elle estime en effet que l'existence d'une entité économique autonome est indépendante des règles d'organisation, de fonctionnement et de gestion du service exerçant une activité économique.

Cour de Cassation, [arrêt du 28.06.2023, n°22-14.834 \(FR\)](#)



Lettonie – Cour suprême

Assurance responsabilité civile automobile – Accident impliquant des véhicules immatriculés dans deux États membres différents – Loi applicable à l'action récursoire

La Cour suprême (Sénat) a été saisie dans le cadre d'une action récursoire du bureau d'assurance letton à l'encontre d'une société de droit letton, propriétaire d'un véhicule muni d'une remorque ayant provoqué un accident de circulation routière en Allemagne. S'agissant du remboursement de sommes payées au bureau d'assurance allemand, la haute juridiction a annulé l'arrêt de la juridiction d'appel qui n'avait pas tranché la question de la loi applicable. Elle a conclu qu'en vertu de l'article 19 du règlement Rome II, la loi lettone s'appliquait en ce qui concerne le droit du requérant d'introduire une action récursoire ainsi que la portée d'une telle action.

Latvijas Republikas Senāts, [arrêt du 29.06.2023, C68278819, SKC-9/2023 \(LV\)](#)

[Communiqué de presse \(LV\) et \(EN\)](#)



Danemark – Cour suprême

Fiscalité – Impôt sur les dividendes – Bénéficiaire effectif des bénéfices distribués

L'affaire portait sur la question de savoir si une société danoise aurait dû retenir l'impôt à la source sur les paiements d'intérêts ou de dividendes distribués à une société mère domiciliée au Luxembourg.

La Cour suprême a tout d'abord considéré que l'imposition devait être basée sur la distribution de dividendes effectivement effectuée. Elle a ensuite rappelé que la distribution des dividendes en cause constituait un abus en vertu de la directive 2011/96 et que la société mère n'en était pas le bénéficiaire effectif. En effet, les bénéficiaires effectifs étaient domiciliés dans des pays tiers n'ayant pas conclu une convention sur la prévention de la double imposition avec le Danemark. La société danoise avait donc dû retenir l'impôt à la source lié à ces versements.

Enfin, la Cour suprême a rappelé que l'imposition des intérêts, conformément à la loi sur le recouvrement, visant, entre autres, à encourager le paiement de l'impôt dû, ne constituait pas une violation du droit de l'entreprise à un procès équitable au titre de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Højesteret, [arrêt du 30.06.2023, Sag 34/2022-HJR \(DK\)](#)



Allemagne – Cour administrative fédérale

Droit de l'urbanisme – Planification sans évaluation environnementale – Violation du droit de l'Union

La Cour administrative fédérale a jugé que l'article 13b, première phrase, du Baugesetzbuch (code de la construction allemand), prévoyant une procédure accélérée sans évaluation environnementale pour la planification de certains espaces périurbains, n'était pas compatible avec l'article 3, paragraphes 1 et 5, de la directive 2001/42/CE, et devait donc être laissé inappliqué.

Plus précisément, dans le cadre d'une procédure de contrôle, engagée par une association environnementale agréée, contre un plan d'aménagement adopté sur la base de la disposition précitée, la haute juridiction a constaté, en se référant à la jurisprudence de la Cour de justice, que les conditions posées par cette disposition, à savoir, la limitation de la surface à moins de 10 000 mètres carrés, la limitation à l'usage d'habitation ainsi que le rattachement à des parties de localités formant une agglomération, n'étaient pas de nature à exclure a priori, pour chaque cas d'espèce éventuel, des incidences notables sur l'environnement. En effet, une telle typologie générale, qui, en l'absence d'une définition exhaustive des conditions de dispense de l'évaluation environnementale, tolère des exceptions relatives aux incidences notables sur l'environnement, devait être jugée insuffisante au regard de l'objectif de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive, et, partant, inadmissible.

Bundesverwaltungsgericht, [arrêt du 18.07.2023, 4 CN 3.22 \(DE\)](#)

[Communiqué de presse \(DE\)](#)



Allemagne – Cour fédérale de justice

Arbitrages CIRDI intra-UE – Traité sur la Charte de l'Énergie – Protection juridique nationale en amont

La Cour fédérale de justice a jugé que les États membres de l'Union peuvent bénéficier, devant les juridictions allemandes, d'une protection juridique en amont contre les procédures d'arbitrage devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) engagées par des investisseurs d'autres États membres sur la base de l'article 26 du traité sur la charte de l'énergie (TCE).

En premier lieu, la haute juridiction a considéré, en appliquant par analogie des règles du code de procédure civile allemand, que les juridictions allemandes sont internationalement compétentes pour constater l'inadmissibilité d'une procédure d'arbitrage CIRDI. En second lieu, elle a admis, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice, que dans le contexte particulier intra-UE, une demande en constatation de l'inadmissibilité d'une procédure d'arbitrage est recevable même si la procédure CIRDI a déjà été engagée, et ce jusqu'à la formation du tribunal arbitral. En outre, ladite juridiction a rappelé qu'en l'absence d'une convention d'arbitrage valable, notamment au regard des articles 267 et 344 du TFUE, les procédures d'arbitrage intra-UE entre un investisseur et l'État concerné engagées sur la base de l'article 26 du TCE sont inadmissibles.

Bundesgerichtshof, ordonnances du 27.07.2023, I ZB 43/22 (DE), I ZB 74/22 (DE) et I ZB 75/22 (DE)

[Communiqués de presse \(DE / EN\)](#)



Roumanie – Cour constitutionnelle

Réforme du système des retraites – Réduction des pensions de service des magistrats – Principe d'indépendance de la justice

La Cour constitutionnelle a, sur base du principe d'indépendance de la justice, accueilli l'exception d'inconstitutionnalité soulevée à l'encontre de la loi modifiant et complétant certains actes normatifs dans le domaine des pensions de service. Tout d'abord, concernant la base de calcul de la pension de service, la Cour constitutionnelle a précisé que, si sa jurisprudence n'exige pas que la base de calcul soit le revenu du dernier mois avant le départ à la retraite, elle exclut, toutefois, la possibilité que celle-ci soit établie par référence au revenu moyen sur une période de 25 ans. Ainsi, pour déterminer la base de calcul, elle propose, à titre d'exemple, une formule exprimant le revenu correspondant à la fonction, au grade ou à l'ancienneté au moment du départ à la retraite. De cette manière, la valeur de la pension de service peut se rapprocher potentiellement de celle de la dernière rémunération perçue. De plus, s'agissant de l'âge de départ à la retraite, la Cour a considéré que l'introduction du critère d'âge comme condition d'octroi de la pension de service ainsi que l'imposition d'un âge de départ à la retraite plus élevé par rapport à la réglementation actuelle étaient des raisons suffisantes pour déterminer une obligation corrélative pour le législateur d'identifier une solution législative rationnelle permettant une transition progressive et naturelle vers le nouveau système, sans que la sécurité juridique ne soit affectée.

Curtea Constituțională, décision du 2.08.2023, n° 467 (RO)



Pays-Bas – Cour suprême

Fiscalité – TVA – Application d'un taux réduit aux dispositifs médicaux

Saisie d'un recours contre un avis de redressement, la Cour suprême a dit pour droit que c'était à juste titre que la Cour d'appel avait jugé que le taux réduit de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les médicaments enregistrés prévu par le droit national ne s'appliquait pas aux produits pharmaceutiques vendus comme des dispositifs médicaux.

Ce taux réduit de TVA, instauré sur la base de l'article 98 de la directive 2006/112 et le point 3 de son annexe III, avait été appliqué de manière sélective aux Pays-Bas.

Selon la Cour suprême, cette application sélective reposait sur des critères objectifs, clairs et précis. En outre, elle n'était pas contraire au principe de neutralité fiscale, puisque les médicaments enregistrés ne sont, en vue des garanties de qualité et de contrôle auxquelles ils sont soumis, pas interchangeables avec les produits pharmaceutiques vendus comme des dispositifs médicaux.

Hoge Raad, décision du 08.09.2023, 20/04304 (NL)

[Communiqué de presse \(NL\)](#)



France – Cour de Cassation

Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs – Aménagement du temps de travail – Droit au congé payé – Suspension du contrat de travail pour cause de maladie ou d'accident

Par une série d'arrêts, la Cour de cassation opère un revirement de jurisprudence et met le droit français en conformité avec le droit de l'Union en ordonnant de laisser inappliquées les dispositions nationales contraires à l'article 31, paragraphe 2, de la Charte. Ainsi, elle juge que les salariés atteints d'une maladie ou victimes d'un accident, de quelque nature que ce soit, ont le droit de réclamer des droits à des congés payés en intégrant dans leur calcul la période au cours de laquelle ils n'ont pas pu travailler. En outre, elle précise, d'une part, qu'en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, l'indemnité compensatrice de congés payés ne peut être limitée à un an, et, d'autre part, que le délai de prescription de l'indemnité de congés payés ne peut commencer à courir que si l'employeur a pris les mesures nécessaires pour permettre au salarié d'exercer effectivement son droit à congé payé.

Cour de Cassation, arrêts du 13.09.2023 n°22-17.340 à 22-17.342, 22-17.638, 22-10.529 et 22-11.106 (FR)



Espagne – Cour constitutionnelle

Protection des consommateurs – Clauses abusives - Dépens - Droit à une protection juridictionnelle effective

La Cour constitutionnelle a unanimement fait droit au recours d'amparo (recours en protection des droits et libertés fondamentaux) formé par une femme ayant été condamnée à payer une partie des dépens afférents à la réclamation auprès des banques pour le recouvrement de sommes résultant de clauses contractuelles déclarées abusives.

À cet égard, la Cour constitutionnelle a rappelé qu'il convient de prendre en compte la jurisprudence de la Cour de justice indiquant qu'il incombe aux États membres de fournir des moyens adéquats et efficaces pour faire cesser l'utilisation de telles clauses abusives. Il ressort de cette jurisprudence qu'il est incompatible avec le principe d'effectivité du droit de l'Union d'imposer au consommateur de supporter une partie des dépens d'une procédure où le caractère abusif des clauses contractuelles a été déclaré, car cela décourage les consommateurs d'exercer leurs droits.

[Tribunal Constitucional, arrêt du 11.09.2023 n° 91/2023 \(ES\)](#)



Autriche – Cour suprême

Environnement – Réduction des émissions d'oxyde d'azote limitée par une fenêtre de températures

Deux ressortissants autrichiens avaient acheté un véhicule équipé d'un moteur diesel de type EA-189 qui disposait d'un dispositif d'invalidation illicite, à savoir un système de commutation. Ce système provoquait la recirculation complète des gaz d'échappement en dehors du cadre d'un contrôle technique. Après une mise à jour, ce système avait été supprimé. La Cour suprême a, entre autres, jugé que le système de commutation constituait un défaut le jour de la remise du véhicule. Ce système n'ayant pas été supprimé après la mise à jour du logiciel, cela devait entraîner l'annulation du contrat.

[Oberster Gerichtshof, arrêt du 19.09.2023, 2 Ob 5 /23h \(DE\)](#)
[Communiqué de presse \(DE\)](#)



Lituanie – Cour administrative suprême

Protection des données à caractère personnel – Condition de licéité d'un traitement

La Cour administrative suprême a jugé que, dans le cadre de l'exécution de titres exécutoires, un huissier de justice est en droit d'obtenir, auprès du registre des biens immobiliers, l'accès aux données concernant le débiteur, y compris les données portant sur un tiers auquel le débiteur est étroitement associé en raison de leurs liens patrimoniaux.

La haute juridiction a estimé que, en l'espèce, en constatant la violation, par un huissier de justice, du règlement 2016/679, l'autorité de contrôle n'avait pas motivé sa décision à suffisance de droit, car elle ne prenait en compte ni le fait que les données avaient été recueillies par un huissier de justice dans l'exercice de ses fonctions, ni les arguments de ce dernier portant sur la capacité du système d'information de délimiter l'objet de la demande d'accès.

[Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas, arrêt du 20.09.2023, eA-895-968/2023 \(LT\)](#)



Pologne – Cour suprême

Indépendance des juges - Réforme judiciaire – Principes d'indépendance et d'impartialité des juges – Récusation

Saisie d'une demande de récusation d'un juge siégeant en son sein, nommé à ce poste par le Conseil national de la magistrature, recomposé à la suite de la récente réforme judiciaire, la Cour suprême a accueilli la demande.

Elle a précisé, à cet égard, qu'un État membre de l'Union européenne est obligé de veiller à ce que la composition d'une juridiction soit conforme non seulement au droit national, mais également au standard de protection juridictionnelle effective garanti par le droit de l'Union, notamment aux articles 19 du TUE et 47 de la Charte des droits fondamentaux.

En se fondant sur la jurisprudence de la Cour de justice concernant ces dispositions, la Cour suprême rappelle que les décisions rendues par une juridiction comprenant dans sa composition un juge ainsi nommé constituent une violation de ce standard. Par conséquent, un tel juge devrait être récusé *ex lege*, indépendamment de son degré d'impartialité interne (distance égale par rapport aux parties au litige et à leurs intérêts respectifs) ou de son indépendance externe (absence d'instructions dans l'exercice de ses fonctions de quelque source que ce soit).

[Sąd Najwyższy, ordonnance du 26.09.2023, I USK 326/22 \(PL\)](#)

Décisions antérieures



Grèce – Conseil d'État

Contrôles aux frontières, asile et immigration – Convention d'application de l'Accord de Schengen – Retrait d'un titre de séjour – Signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen

Dans le cadre d'un pourvoi relatif au retrait d'un titre de séjour, le Conseil d'État a affirmé que, lorsque les autorités nationales compétentes examinent la possibilité du retrait d'un titre de séjour d'un ressortissant étranger ayant fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission, au sens de l'article 96 de l'Accord de Schengen (CAAS), dans le système d'information Schengen (SIS), par un autre État membre partie de la CAAS, ces autorités nationales doivent consulter les autorités de l'État membre avisant des motifs de ce signalement. Au cas où l'État membre examinerait les circonstances justifiant le signalement de l'étranger dans le SIS, le retrait du titre de séjour serait conforme à l'article 25 de la CAAS, dans la mesure où la décision de retrait et la décision de signalement seraient cohérentes.

Symvoulio tis Epikrateias, arrêt du 18.09.2020, n° 159/2020 (EL) [le lien au texte de l'arrêt n'est pas disponible]